

## **ISF : foyer et domicile fiscal**

L'ISF est dû par toute personne physique qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, est propriétaire, avec les membres de son foyer fiscal, d'un patrimoine composé de biens imposables d'une valeur nette supérieure à un seuil fixé à 1,3 millions d'euros.

L'assiette de cet impôt est fonction de la domiciliation fiscale du contribuable, lui-même défini en fonction de la notion spécifique de foyer fiscal.

### **UN IMPOT VISANT LES PERSONNES PHYSIQUES**

#### ✓ **Personnes physiques**

L'ISF concerne les personnes physiques.

Sont donc exclues les personnes morales de droit public ou de droit privé et les groupements non dotés de la personnalité morale.

#### ✓ **Cas particuliers**

##### **Fiducie :**

Au regard de l'ISF, la constitution d'une fiducie est transparente : les biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire du fiduciaire par le constituant au bénéfice d'une tierce personne (le bénéficiaire) ou ceux acquis le cas échéant en remploi ainsi que les fruits tirés de l'exploitation de ces biens sont **compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur nette**.

##### **Trust :**

Les biens et droits placés dans un trust sont réputés être la propriété du constituant du trust ou, à défaut, du bénéficiaire du trust par présomption irréfragable légale, et ce, quel que soit le contenu du trust.

Il en résulte, sous réserve des dispositions éventuelles des conventions fiscales internationales, que :

- les biens placés dans un trust dont **le constituant est résident fiscal français** sont soumis à l'ISF **quel que soit le lieu de situation de ces biens** ;
- les biens placés dans un trust dont **le constituant n'est pas résident fiscal français** ne sont soumis à l'ISF que pour autant qu'ils sont situés en France, à l'exception des placements financiers.

## **CABINET BERNIGARD**

Toutefois, ces biens ne sont pas assujettis à l'ISF en France si les trois conditions suivantes sont réunies :

- les bénéficiaires exclusifs du trust sont des organismes d'intérêt général visés à l'article 795 du CGI ;
- le trust a un caractère irrévocable ;
- l'administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

En cas de défaut de déclaration à l'ISF par le constituant des biens et droits placés dans un trust ou en cas de manquement au respect des obligations déclaratives des trusts, un prélèvement de 0,50% est applicable aux trusts.

### **AU NIVEAU DU FOYER FISCAL**

En matière d'ISF, sont retenues les couples mariés ou pacsés ainsi que les couples en concubinage notoire et leurs enfants mineurs non émancipés.

Le concubinage se définit comme une **union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes qui vivent en couple.**

Dans le cas où une personne vit en état de concubinage notoire en étant, par ailleurs, mariée et soumise à une imposition commune à l'ISF avec son conjoint légitime, ses biens ainsi que ceux de ses enfants mineurs dont elle a l'administration légale doivent être rattachés à son foyer fiscal légal, le concubin constituant alors une unité autonome d'imposition (BOI-PAT-ISF-30-10-30, 14 juin 2013).

### **DONT L'ASSIETTE DEPEND DE LA DOMICILIATION FISCALE**

#### **✓ Notion de domicile fiscal**

Le domicile fiscal est défini par l'article 4 B du CGI, sous réserve des conventions internationales signées par la France.

Doivent être considérées comme ayant leur domicile fiscal en France, selon **les critères alternatifs suivants** :

- les personnes ayant en France leur foyer ;
- les personnes qui ont en France le lieu de leur séjour principal ;
- les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Toutefois, ces critères doivent être appréciés à la seule date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (Cass. Com. 21 juin 2011, n°10-23136).

### ✓ Etendue de l'obligation fiscale

Les redevables de l'ISF domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité, sont imposés à raison de l'ensemble des biens meubles et immeubles composant leur patrimoine, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, détenus au 1<sup>er</sup> janvier.

En revanche, les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont quant à elles assujetties à l'ISF à raison de **leurs seuls biens situés en France** à l'exception de leurs placements financiers.

Les biens situés en France sont :

- les **biens qui ont une assiette matérielle en France** (immeubles, meubles corporelles, fonds de commerce exploités en France, etc...) ;
- les **biens incorporels français visés à l'article 750 ter 2° alinéa 3 du CGI** (créances sur un débiteur domicilié en France, valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public ou une société qui a son siège statutaire ou le siège de sa direction effective en France, brevets d'invention, marques de fabrique concédés ou exploités en France, et sous certaines conditions, les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français).

Toutefois, sont **exonérés les placements financiers en France des non-résidents fiscaux français**.

Ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- les titres de participations,
- les actions ou parts dans une société à prépondérance immobilière dont l'actif est principalement composé d'immeubles ou droits immobiliers situés en France (à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société, étant précisé que la valeur des créances détenues par l'associé non-résident directement ou indirectement sur cette société est neutralisée pour l'évaluation des parts de la société à prépondérance immobilière),
- les actions, parts ou droits détenus dans les personnes morales ou organismes dont la propriété permet au contribuable de posséder, directement ou indirectement, plus de la moitié des titres d'une personne morale ou d'un organisme propriétaire d'immeubles en France sauf en ce qui concerne les immeubles affectés à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale (article 750 ter 2° 2<sup>ème</sup> alinéa du CGI).

### ✓ Exception : nouveaux résidents fiscaux français

Les personnes qui reviennent en France sans y avoir été fiscalement domiciliées pendant les cinq années précédentes restent **temporairement** soumis à l'ISF sur leurs seuls biens situés en France en application de l'article 885 A du CGI.

## **CABINET BERNIGARD**

Ce dispositif est temporaire en ce qu'il s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France et peut être remplacé par un dispositif plus favorable prévu par une convention fiscale internationale.

\* \* \*

### **Contact**

BGD Avocats – Cabinet Bernigard  
15 rue Vignon 75008 Paris  
Tel : 33 (0)1 43 80 87 56 – Fax : 33 (0)1 53 30 04 26

*Cette note d'information générale ne saurait s'assimiler ou se substituer à une consultation juridique. Elle ne saurait remplacer un entretien privé avec un avocat qui, après étude des circonstances de fait et de droit propres à chaque dossier individuel, sera en mesure d'apporter une solution précise et adaptée à chaque dossier compte tenu de ses spécificités.*